

Copie PE 25/03/2019

Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente  
de la Région de Bruxelles-Capitale



Vos réf. : Votre demande du 24-01-2019

Nos réf. : T.1992.2102/4/CAP/dd

A rappeler s.v.p.

Personne à contacter: B. GONZE

[benjamin.gonze@firebru.brussels](mailto:benjamin.gonze@firebru.brussels)

Bruxelles, 14-02-19

Adresse: Rue Saint Guidon, 101  
1070 Anderlecht

Madame, Monsieur,

**Concerne :** Demande de permis d'urbanisme – transformation d'un immeuble à affectation mixte

**Composition du dossier**

Maitre de l'ouvrage: M. [REDACTED]

Architecte: Atelier CASSIUS – Abel Clares (1504728)  
Avenue Eugène Plasky, 131  
1030 Schaerbeek (0475/54.66.16)

Annexe: 2 plans d'implantation (format A3) datés du 17/01/2019, cachetés et paraphés par le Service d'Incendie à la date du 24/01/2019.  
2 plans (format A1) datés du 17/01/2019, cachetés et paraphés par le Service d'Incendie à la date du 24/01/2019.

**Description**

Le projet prévoit un nouvel aménagement du RdC de l'immeuble en vue de créer deux entrées distinctes :

- Une entrée destinée à la clientèle du commerce (boucherie),
- Une entrée desservant :
  - o la partie privée du commerce (magasin + chambre froide + zone de circulation),
  - o le logement situé aux étages R+1 et R+2,
  - o le sous-sol.

La réfection de la façade avant est prévue dans le projet, afin d'y implanter les deux portes d'entrée, tout en gardant la structure existante des enseignes commerciales lumineuses.

**Antécédents****Avis du Service d'Incendie :**

- [1] DTR/92.2102/1/MF+CD ;
- [2] DTR/92.2102/2/MF+CD ;
- [3] DTR/92.2102/3/DX.

**Règlementation générale**

L'immeuble ayant une hauteur conventionnelle inférieure à 10 m ( $h < 10$  m), il doit tendre à répondre aux spécifications techniques reprises dans l'Arrêté Royal du 12 juillet 2012 – Annexes 1, 2/1, 5/1 et 7 fixant les Normes de Base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire.

Le RGIE : Règlement Général des Installations Electriques.

L'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 15 avril 2004 (M.B. du 5/5/2004) déterminant les exigences complémentaires de prévention contre les incendies dans les logements mis en location.

Les prescriptions du titre XIII du Règlement Général de la Bâtisse de l'Agglomération de Bruxelles relatif à la prévention des incendies dans les lieux accessibles au public.

Le Règlement Général pour la Protection du Travail et le Code sur le Bien-être au Travail.

**Mesures de prévention contre l'incendie déjà prises**

- Éléments structurels : murs pleins en maçonnerie de briques REI 60 ;
- Parois verticales : plaques de plâtre EI 60 - portes EI, 30 ;
- Plafonds : plaques de plâtre EI 60 ;
- Parois de la cage d'escalier : murs pleins ou plaques de plâtre EI 60 - portes EI, 30 ;
- Parois du local gaz : Béton léger REI 60 - portes EI, 30 ;
- Éclairage de sécurité sur circuit propre ;
- Extincteurs : 1 sur le palier du logement, 2 dans le commerce, 1 en cave.

**Avis du Service d'Incendie**

1. Les dispositions de sécurité reprises aux plans et décrites ci-avant doivent être respectées.
2. Les éléments notés R, E, I, REI ou EI dans le présent rapport doivent être conformes à la NBN EN 13501, ou aux dispositions reprises à l'article 1 de l'Arrêté Royal du 13 juin 2007 - Normes de Base, ou correspondre aux mesures transitoires énoncées dans la modification de cet Arrêté Royal datant du 12/07/2012 (art. 25).
3. Les éléments structurels de construction assurant la stabilité de l'ensemble ou d'une partie du bâtiment (tels que colonnes, parois portantes, poutres principales, planchers finis et autres parties essentielles constituant la structure du bâtiment) et qui en cas d'affaissement, donnent lieu à un effondrement progressif qui se produit lorsque l'affaissement d'un élément de construction entraîne l'affaissement d'éléments du bâtiment qui ne se trouvent pas à proximité immédiate de l'élément considéré et lorsque la résistance du reste de la construction est insuffisante pour supporter la charge en cause, doivent présenter un R 60.

4. Les parois de la cage d'escalier commune desservant les niveaux de l'immeuble doivent présenter min REI 60 selon l'Arrêté Royal du 12 juillet 2012 – Normes de Base modifiées, y compris les parois du chemin d'évacuation au niveau d'évacuation. À cet effet, une attention particulière sera apportée aux nouvelles cloisons et condamnations de baies.
5. La baie de communication débouchant dans la cage d'escalier commune au RdC est fermée par une porte coupe-feu de classe EI, 30 Elle doit être à fermeture automatique.
6. Les enseignes commerciales, incluant éventuellement un engin lumineux alimenté par de la haute tension, doivent être conforme au RGIE. Si une installation est alimentée par de la haute tension, un boîtier de commande d'interruption de l'alimentation doit être présent et accessible par une échelle manuelle des Services d'Incendie en façade avant.

#### **Conclusion finale**

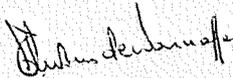
Ce rapport est un avis favorable à condition de respecter les points ci-dessus.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

L'Officier-chef de service,

L'Officier,

L'assistant de prévention



Col. Ing. T. du BUS de WARNAFFE

Col. ir. A. SIMONART

Cpt. Ir. B. GONZE

